



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

9

*Direction départementale des Territoires du Doubs*

*Service prévention des risques, sécurité  
Unité prévention des risques naturels et technologiques*

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

## **Note de présentation de la modification**

*Articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement*

Prescrite par arrêté préfectoral n°2013224-0011 du 12 août 2013

Approuvée par arrêté préfectoral n° 2013360-0007 du 26 décembre 2013

8 bis rue Charles Nodier ; 25035 BESANÇON CEDEX  
Tél. : 03.81.25.10.00 – [www.franche-comte.pref.gouv.fr](http://www.franche-comte.pref.gouv.fr)

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte a été prescrit le 7 novembre 2007.  
A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification de PPR, codifiée aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, telles des erreurs matérielles.

Une erreur matérielle a été relevée au niveau d'un secteur particulier sur la cartographie des enjeux du PPR.  
La présente procédure a pour objet la modification du PPR de Saint-Hippolyte sur ce secteur.

## **1 – La procédure de modification du PPR**

L'article R562-10-1 du code de l'Environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Les modifications projetées ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du plan (auquel cas une procédure de révision doit être engagée, aux termes de l'article R562-10 du code de l'environnement).

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier des erreurs matérielles,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 (code de l'environnement) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. Celle-ci est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales. Seules sont concernés les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification du PPR est mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées. Le public peut y formuler des observations dans un registre. A l'issue de cette phase de consultation, la modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral.

## **2 – Le Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte**

L'élaboration du PPR de mouvements de terrain de la commune de Saint-Hippolyte a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2007-0711-06236 en date du 7 novembre 2007.

La démarche d'élaboration du PPR a été conduite par la direction départementale des territoires (DDT) en lien avec le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de Lyon.

Le préfet a modifié le projet pour tenir compte des propositions d'amendements exprimées lors des consultations réglementaires et de l'enquête publique lorsque celles-ci étaient justifiées.

Le projet de plan ainsi modifié a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-3112-05276 en date du 31 décembre 2009.

Il comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie des phénomènes ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie réglementaire.

### 3 – La modification du PPR de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte

Le règlement :

Le règlement est inchangé.

La cartographie des phénomènes :

La cartographie des phénomènes est inchangée.

La cartographie des aléas :

La cartographie des aléas est inchangée.

La cartographie des enjeux :

Lors de l'élaboration du PPR en 2009, une zone de développement n'a pas été reportée sur la carte des enjeux alors qu'un projet de construction de 8 logements était déjà identifié.

La zone concernée représente une surface d'environ 1500 m<sup>2</sup>, soit 0,01% de la surface totale de la commune.

La procédure de modification consiste à identifier cette zone en qualité de " zone d'urbanisation future " sur la carte des enjeux.

La cartographie du zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire du PPR correspond au croisement entre la cartographie des enjeux et la cartographie des aléas. Du fait de la modification apportée aux enjeux (cf ci-dessus), le zonage réglementaire sur ce secteur est rectifié : la zone jaune J2 (sans enjeux) devient une zone jaune J1 (avec enjeux).

Le zonage réglementaire est modifié afin de prendre en compte la correction apportée à la cartographie des enjeux.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Joël MATHURIN